
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1899.

Projet de loi modifiant la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'institution d'un permis de pêche répond au vœu exprimé par les pêcheurs, appartenant à toutes les classes de la société ; cela résulte de nombreuses pétitions et de l'enquête qui a été faite dans le pays entier.

Le produit des permis est destiné à servir à l'amélioration de la pêche et principalement à contribuer à l'organisation d'une surveillance efficace, sans laquelle les lois, les règlements et toutes les mesures prises en vue du repeuplement de nos cours d'eau n'auront jamais les résultats que l'on a en vue.

Les législateurs de 1883 ont attribué, avec raison, une importance capitale à une bonne police ; de là, la désignation, à l'article 24 de la loi, de nombreux agents appartenant aux administrations les plus diverses. Mais les prévisions de la Législature ne se sont pas réalisées.

C'est surtout dans les eaux où la pêche est banale, là où les moins fortunés peuvent se livrer à leur sport favori, que le maraudage s'exerce ; c'est là principalement qu'une bonne surveillance s'impose. Les dépenses importantes qu'entraînera la réorganisation de ce service, exigeront des ressources nouvelles, qu'il semble logique de demander en partie aux pêcheurs, à qui ces dépenses doivent exclusivement profiter. La part d'intervention des pêcheurs sera du reste très minime : elle ne dépassera pas un franc pour la pêche à la ligne, les dimanches et jours de fête légale seulement ; elle sera de deux francs pour ceux qui ont le loisir de se livrer à ce sport en semaine : soit environ *un centime* par jour de pêche.

Si le projet de loi est adopté par les Chambres, de nombreuses et impor-

tantes réformes, de nature à donner satisfaction à tous les pêcheurs, seront introduites dans le nouveau règlement.

C'est ainsi que le projet d'arrêté, qui sera soumis à l'approbation du Roi, aussitôt après la promulgation de la loi nouvelle, prévoit une large extension de l'usage de la ligne à main. Cet engin pourra être utilisé toute l'année, les dimanches et jours de fête légale ; il sera loisible de pêcher, à la ligne, près des barrages ; les dimanches et jours de fête, toute pêche autre que celle à la ligne à main sera interdite dans les cours d'eau navigables et flottables, etc.

D'autre part, les lots de pêche suffisamment gardés, sis près des centres populeux, ou qui sont principalement fréquentés par les pêcheurs à la ligne, pourront être réservés exclusivement à ces derniers.

Enfin, le permis sera refusé, pendant un certain temps, à ceux qui auront subi des condamnations pour certains délits graves ; cette mesure ne sera pas la moins efficace pour arriver à bout du braconnage.

* * *

L'ARTICLE 1^{er} du projet de loi consacre l'institution du permis.

L'ARTICLE 2 établit la gratuité du permis pour les enfants de moins de 16 ans accompagnant un adulte muni du permis, les dimanches et jours de fête légale. Cette disposition a été prise surtout en faveur des enfants de la classe la moins aisée de la population.

La modification inscrite à l'ARTICLE 3 est la conséquence de l'institution du permis.

L'ARTICLE 4, qui prescrit la définition de la ligne à main, mettra un terme aux nombreuses contestations qui se sont produites au sujet de l'emploi de cet engin ; son usage recevra une grande extension.

L'ARTICLE 5 a pour but d'autoriser le Gouvernement à permettre la pêche à la ligne à main, les dimanches et jours de fête légale, pendant la période d'interdiction. Cette mesure est toute en faveur de pêcheurs qui n'ont que les dimanches et jours de fête pour se livrer à la distraction de la pêche.

Une autre modification à l'article 12 de la loi actuelle est proposée par l'ARTICLE 6 du projet. Cette disposition a pour but d'abolir d'une façon absolue le trafic du petit poisson, que les pêcheurs, les propriétaires et les pisciculteurs ont tout intérêt à voir interdire.

Ce trafic, en effet, ne se fait que par les maraudeurs. De même que par le passé, la capture et le transport de l'alevin pourront avoir lieu, conformément à l'ARTICLE 7 du projet. Il faudra prouver que le petit poisson est destiné au repeuplement.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.

(3)

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics, des Finances et des Chemins de Fer, Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Agriculture et des Travaux publics, des Finances et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale, sans être muni d'un permis de pêche régulier, sous peine d'une amende de 26 francs à 100 francs.

ART. 2.

Sont dispensés du permis, les dimanches et jours de fête légale seulement, les enfants de moins de 16 ans se livrant à la pêche accompagnés d'une ou plusieurs personnes munies du permis.

Le Roi peut accorder d'autres dispenses générales.

ART. 3.

Toute personne munie ou dispensée du permis a le droit de pêcher au moyen d'une seule ligne à main dans les fleuves, rivières et canaux désignés à l'article 2 de la loi du 19 janvier 1883.

Le second alinéa de l'article 7 de celle-ci est abrogé.

WETSONTWERP.

LEOPOLD II,**KONING DER BELGEN,**

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.

Op voorstel van Onze Ministers van Landbouw en Openbare werken, van Financiën en van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafien,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Ministers van Landbouw en Openbare werken, van Financiën en van Spoorwegen, Telegrafien en Posterijen zijn gelast, in Onzen naam, aan de wetgevende Kamers het wetsontwerp voor te leggen waarvan de inhoud volgt :

ARTIKEL EEN.

Niemand mag visschen in de waters waarop de wet van 19 Januari 1883 betreffende de riviervischvangst, toepasselijk is, zonder voorzien te zijn van een regelmatig vischverlof, op straf eener boete van 26 tot 100 frank.

ART. 2.

De kinders beneden de 16 jaar, een of meer personen, voorzien van een vischverlof, vergezellende, zijn enkel op Zon- en wettelijke feestdagen van het verlof vrijgesteld.

De Koning mag andere algemeene vrijstellingen verleen.

ART. 3.

Elke persoon, voorzien of vrijgesteld van het verlof, heeft het recht te visschen, met eene enkele handlijn, in de stroomen, rivieren en vaarten, opgenoemd in artikel 2 der wet van 19 Januari 1883.

Het tweede lid van artikel 7 dezer wet is afgeschaft.

ART. 4.

Un arrêté royal définira *la ligne à main* et réglera le prix des permis, ainsi que les conditions de leur délivrance. Celle-ci se fera par les soins de l'Administration des Postes, qui, du chef de ce service, percevra au profit exclusif de l'État, en sus du coût du permis, une taxe d'encaissement dont le montant sera fixé par le même arrêté.

ART. 5.

L'article 10 de la loi du 19 janvier 1884 est modifié comme il suit :

« Quiconque se livrera à la pêche en temps prohibé, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de 26 francs à 100 francs et de la confiscation des engins de pêche.

« La même peine sera prononcée contre celui qui, en temps prohibé, à compter du second jour après la fermeture de la pêche, colportera, vendra ou exposera en vente du poisson ou des écrevisses dont la pêche est interdite.

« Toutefois, la pêche au moyen d'une seule ligne à main, et sans emploi de l'épuisette, peut être autorisée par le Roi, pendant la période d'interdiction, les dimanches et jours de fête légale, dans tous les cours d'eau et canaux ou dans certains cours d'eau et canaux seulement. Les poissons capturés dans ces conditions ne pourront être colportés, vendus ou exposés en vente. »

ART. 6.

Les dispositions de l'article 10 de la loi du 19 janvier 1885 ne sont pas applicables lorsque le prévenu fournit la preuve que les poissons proviennent d'un étang ou d'un réservoir.

Le premier alinéa de l'article 12 de la même loi est abrogé.

ART. 7.

Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics peut donner l'autorisation de prendre et de transporter en tout temps les poissons et les écrevisses destinés au peuplement, quelles que soient leurs dimensions.

ART. 8.

Les infractions à la présente loi sont assimilées sous tous

ART. 4.

Een koninklijk besluit zal de *handlijn* beschrijven en den prijs regelen van de vischverloven alsmede de voorwaarden hunner aflevering. Deze zal geschieden door de zorgen van het Beheer der Posterijen dat, voor dezen dienst, eene taxe van inkasseering zal heffen, door hetzelfde besluit te bepalen, en waarvan de opbrengst boven het bedrag des verlofs, geheel aan den Staat zal verworven blijven.

ART. 5.

Artikel 10 der wet van 19 Januari wordt gewijzigd als volgt :

« Al wie, gedurende den verboden tijd, zal visschen, op » welke wijze het ook zij, zal gestraft worden met eene » boet van 26 tot 100 frank en de verbeurte der visch- » tuigen.

» Dezelfde straf zal worden uitgesproken tegen wie, te » rekenen van den tweeden dag na de sluiting des visch- » tijds, visch of kreeften, waarvan de vangst verboden is, » zal rondventen, verkoopen of te koop stellen.

» Nochtans zonder dat men het schepnetje moge ge- » bruiken, mag de vischvangst met eene enkele handlijn, » door den Koning toegelaten worden gedurende den ge- » sloten tijd, op Zondagen en wettelijke feestdagen, hetzij » in alle, of enkel in zekere waterlooppen en kanalen. De » visch gedurende dezen tijd gevangen, mag niet rondgevent, » verkocht of te koop gesteld worden. »

ART. 6.

De bepalingen van artikel 10 der wet van 19 Januari 1883, zijn niet van toepassing, wanneer de betichte het bewijs levert dat de visch herkomstig is uit eenen vijver of uit eenen vischput.

Het eerste lid van artikel 12 derzelfde wet is afgeschaft.

ART. 7.

Onze Minister van Landbouw en Openbare werken mag machtiging verleen en om te allen tijde, welke ook hunne afmetingen zijn, visch en kreeften, tot de teelt bestemd, te vangen en te vervoeren.

ART. 8.

De overtredingen dezer wet zijn, in alle opzichten,

les rapports, à celles qui sont prévues par la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche fluviale.

La poursuite aura lieu d'office.

Donné à Laeken, le 31 janvier 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

Le Ministre des Finances,

J. LIEBAERT.

*Le Ministre des Chemins de Fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.



gelijkgesteld met die der wet van 19 Januari 1885 op de riviervischvangst.

De vervolging zal van ambtswege geschieden.

Gegeven te Laeken, den 31 Januari 1899.

LEOPOLD.

VAN S'KONINGS WEGE :

*De Minister van Landbouw
en Openbare werken,*

LEON DE BRUYN.

De Minister van Financiën,

J. LIEBAERT.

*De Minister van Spoorwegen,
Posterijen en Telegrafien,*

J. VANDENPEEREBOOM.

